

## AVIS

### COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

#### OBJET : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE (DIVISION DE LA FAMILLE)

Lors de la réunion du 23 juin 2010, le Comité statutaire des règles a apporté des modifications aux règles 70.24, 70.26 et 70.28 de la Cour du Banc de la Reine et a abrogé les anciennes formules liées aux conférences préparatoires au procès et aux conférences de cause de la Division de la famille, tout en prescrivant de nouvelles formules.

Les nouvelles formules portent les numéros 70S.1, 70S.2 et 70S.3. Les deux premières sont des formules requises dans le système de gestion de cas au Centre de Winnipeg alors que la dernière est une formule prescrite pour usage lors de conférences préparatoires au procès dans tous les autres centres.

Ces formules devront être utilisées lors de toutes les conférences de cause et conférences préparatoires au procès ayant lieu à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010. Pour plus de détails, voir le *Règlement du Manitoba* 69/2010.

Par voie des mêmes modifications, la nouvelle règle 70.28(2) est instaurée et se définit comme suit :

« La partie qui introduit l'instance dépose et signifie un dossier d'instruction dans les 40 jours après qu'une date d'instruction a été fixée, sauf ordonnance contraire d'un juge. Voir le *Règlement du Manitoba* 69/2010 ».

#### DÉLIVRÉ PAR :

*Document original signé par*

---

**Monsieur le juge D.D. Yard**  
**Président, Comité statutaire des règles de la Cour du Banc de la Reine**  
**(Manitoba)**

**DATE : le 30 juin 2010**